

7<sup>o</sup> La confession terminée, on ajoute : « Mon père, je m'accuse de tous ces péchés, de tous ceux dont je ne me souviens pas, de tous ceux de ma vie passée; j'en demande pardon à Dieu, et à vous, mon père, pénitence, et absolution, si vous le jugez à propos. » Et l'on achève la récitation du *Confiteor*.

8<sup>o</sup> Lorsqu'on n'a que des fautes vénielles à se reprocher depuis sa dernière confession, il est conseillé d'accuser quelque faute de la vie passée dont on a un vrai repentir, afin de mieux assurer la validité de la confession<sup>1</sup>. Dans ce cas, on peut terminer ainsi : « Mon père, je m'accuse de tous ces péchés, ... de tous ceux de ma vie passée, et en particulier des péchés contre telle vertu ou tel commandement; j'en demande, etc. »

155. Que faut-il faire pendant que le prêtre donne ses avis ?

Il faut l'écouter attentivement, sans l'interrompre, et attendre qu'il ait fini de parler, si l'on a encore quelque péché à accuser ou si l'on veut demander quelque conseil. Il faut, en particulier, faire attention à la pénitence qu'il impose, et se la faire répéter, si on ne l'a pas entendue ou comprise.

156. Y a-t-il obligation de répondre aux questions du confesseur ?

Oui, pour tout ce qui regarde la confession. Il est juge et médecin au tribunal de la pénitence : comme juge, il doit savoir la vérité pour prononcer en connaissance de cause; comme médecin de l'âme, il doit en connaître les maladies, pour lui appliquer les remèdes spirituels convenables.

Si donc le confesseur interroge, soit pour suppléer à l'examen de conscience, soit sur les habitudes mauvaises, les occasions dangereuses, on est tenu de lui répondre avec sincérité.

157. Que faut-il faire pendant que le prêtre donne l'absolution ?

Il faut se tenir en esprit aux pieds de Jésus crucifié, dont le sang purifie notre âme, et réciter de bouche ou de cœur l'acte de contrition.

Si l'on était distrait en ce moment, il ne faudrait point s'en inquiéter, pourvu que déjà, avant la confession, on ait eu la contrition de ses péchés. Moralement cette contrition a persévéré dans le cœur<sup>2</sup>.

158. Que doit-on faire en sortant du confessionnal ?

Il faut : 1<sup>o</sup> remercier Dieu de la grâce qu'on a reçue; 2<sup>o</sup> se pénétrer des avis du confesseur; 3<sup>o</sup> prendre la résolution de les mettre en pratique.

<sup>1</sup> Voir p. 314, n<sup>o</sup> 27, et p. 341, n<sup>o</sup> 36. — <sup>2</sup> Voir p. 336, n<sup>o</sup> 14.

159. Que faut-il faire si le confesseur juge à propos de refuser ou de différer l'absolution ?

Comme le confesseur refuse ou diffère l'absolution, soit pour éviter un sacrilège au pénitent, soit pour le disposer à se convertir sincèrement ou lui procurer quelque bien spirituel, on doit se soumettre à sa décision avec humilité et docilité, accomplir ce qu'il a prescrit, et revenir fidèlement au temps marqué.

160. Est-il permis au pénitent de parler de ce qui lui a été dit en confession ?

Non, à moins qu'il n'y ait nécessité ou utilité de le faire. Par respect pour le sacrement, il convient de s'abstenir de parler des avis donnés en confession, de la pénitence qu'on a reçue, éviter, en un mot, tout ce qui sent l'indiscrétion ou n'est propre qu'à entretenir une curiosité déplacée.

#### ARTICLE III. — DE LA SATISFACTION

##### 1. Nature de la satisfaction.

161. Qu'est-ce que la satisfaction ?

La *satisfaction*<sup>a</sup> est la réparation de l'injure que nos péchés ont faite à Dieu, et du tort qu'ils ont fait au prochain.

162. Sommes-nous obligés de réparer l'injure que nos péchés ont faite à Dieu ?

Oui, car la satisfaction est un acte de la vertu de pénitence. Il ne suffit pas de se repentir de ses péchés, il faut encore les punir en soi-même; car le péché est un désordre, et celui qui le commet ne peut rentrer dans l'ordre que par la peine.

*Si vous abandonnez le Seigneur, ... il se tournera contre vous, il vous affligera, et il vous ruinera, après tous les biens qu'il vous a faits<sup>1</sup>.*

163. Quand Dieu pardonne le péché, ne remet-il pas en même temps la peine due au péché ?

Le pardon de Dieu efface la tache que le péché imprime dans l'âme, fait sortir l'âme de l'état de culpabilité dans lequel le péché l'a mise, et remet la peine éternelle que méritent les fautes graves; mais le plus souvent, il ne remet point la peine temporelle en laquelle est commuée la peine éternelle, et qu'il faut nécessairement subir en cette vie ou dans le purgatoire.

<sup>a</sup> *Satisfaction*, du latin *satis facere*, faire assez pour qu'on soit juste à l'égard de quelqu'un. *Satisfaction* signifie donc, soit l'accomplissement d'un devoir, soit l'acquiescement d'une dette, soit la réparation d'un tort ou d'une offense.

<sup>1</sup> Josué, xxiv, 20.

164. Pourquoi dit-on : *le plus souvent* ?

Parce que la contrition peut être tellement parfaite, qu'elle exempte de toute satisfaction temporelle.

Mais, comme on ne sait point si l'on mérite cette faveur, on ne doit jamais la supposer. D'ailleurs, fussions-nous assurés d'avoir une contrition telle qu'elle méritât une remise totale, et par conséquent de n'être tenus à aucune satisfaction, nous devrions, à l'exemple de Jésus-Christ, l'Agneau sans tache, expier et souffrir jusqu'à la fin de notre vie :

*Portant toujours en notre corps la mort de Jésus<sup>1</sup>.*

165. Comment savons-nous que Dieu ne remet pas toujours la peine temporelle avec le péché ?

Nous le savons : 1<sup>o</sup> Par l'enseignement de l'Église.

« Si quelqu'un dit que toute la peine est toujours remise par Dieu en même temps que la coulpe... : qu'il soit anathème<sup>2</sup>. »

2<sup>o</sup> Par la sainte Écriture, où nous lisons que Moïse, Aaron, David, etc., après avoir reçu le pardon de leurs péchés, eurent à en subir la peine sur la terre.

3<sup>o</sup> Par la Tradition.

« Vous n'avez pas même laissé impunis, dit, en s'adressant à Dieu, saint Augustin, les péchés de ceux à qui vous pardonnez. Vous pardonnez à celui qui confesse son péché ; mais vous ne lui pardonnez qu'autant qu'il se punit lui-même. Ainsi la miséricorde et la justice sont satisfaites : la miséricorde, parce que l'homme est délivré de son péché ; la justice, parce que le péché est puni. »

« Dieu ne laisse aucun péché sans vengeance, dit saint Grégoire le Grand : ou l'homme s'impose une peine, ou Dieu le frappe lui-même. »

166. La satisfaction est-elle injurieuse à la croix de Jésus-Christ ?

Notre satisfaction, loin d'être injurieuse à Jésus-Christ, l'honore, au contraire, puisque c'est de lui que nous recevons tout ce que nous présentons à Dieu pour l'acquit de nos dettes.

Jésus-Christ, il est vrai, a offert à la justice de Dieu une satisfaction abondante et surabondante ; ses souffrances sont d'un prix infini pour la rémission des péchés. Mais Dieu, en les acceptant à la décharge des hommes pécheurs, est maître d'en appliquer le prix à qui il veut, et à telles conditions qu'il lui plaît. Il a donc pu, sans déroger à la plénitude de la satisfaction offerte par son Fils, accorder la grâce aux coupables, comme il l'a jugé

<sup>1</sup> II Cor., IV, 10. — <sup>2</sup> Concile de Trente, Sess. XIV, can. 12.

à propos, et avec plus ou moins de réserve, selon les règles de sa souveraine sagesse.

« Cette satisfaction par laquelle nous payons pour nos péchés, dit le concile de Trente, n'est pas tellement nôtre, qu'elle ne se fasse et ne s'accomplisse par Jésus-Christ. Car nous, qui ne pouvons rien de nous-mêmes, comme de nous-mêmes, nous pouvons tout avec le secours de celui qui nous fortifie. Ainsi l'homme n'a pas de quoi se glorifier ; mais tout le sujet de notre gloire est en Jésus-Christ, en qui nous vivons, en qui nous méritons, en qui nous satisfaisons, faisant de dignes fruits de pénitence, qui tirent de lui toute leur force et tout leur mérite, qui sont offerts par lui au Père, et par son entremise sont reçus et agréés du Père<sup>1</sup>. »

S'il était vrai, comme le prétendent les protestants, que nos satisfactions sont injurieuses à Jésus-Christ et que nous sommes dispensés de satisfaire, parce que Jésus-Christ a pleinement satisfait pour nous, il faudrait dire aussi que nous lui faisons injure quand nous prions, quand nous travaillons à notre salut ; et que nous sommes dispensés de le faire, puisque lui-même a tant prié sur la terre, que toutes ses œuvres ici-bas ont eu pour but de nous sauver, et qu'il intercède encore pour nous dans le ciel.

167. Pourquoi Dieu ne remet-il pas dans le sacrement de pénitence toute la peine temporelle, comme dans le baptême ?

Le saint concile de Trente<sup>2</sup> en signale deux raisons : l'une prise de la justice de Dieu, et l'autre de sa bonté. « Il semble, dit-il, que la justice de Dieu exige qu'il suive des règles différentes pour recevoir en sa grâce ceux qui, avant le baptême, ont péché par ignorance, et ceux qui, après avoir été une fois délivrés de la servitude du péché et du démon, et avoir reçu le don du Saint-Esprit, n'ont pas craint de profaner de propos délibéré son temple et de contrister le Saint-Esprit<sup>3</sup>. D'ailleurs, il convient à la bonté de Dieu de ne pas nous dispenser totalement de lui faire satisfaction pour les péchés qu'il nous pardonne ; de peur que, prenant de là occasion de les estimer légers, nous ne venions à tomber dans des crimes plus énormes, comme pour insulter et outrager le Saint-Esprit, amassant ainsi un trésor de colère pour le jour de la colère<sup>4</sup>. »

168. Que doivent être les œuvres satisfactoires ?

Elles doivent être *expiatoires* et *médicinales*, c'est-à-dire propres à faire expier les péchés passés et à préserver des péchés à venir.

<sup>1</sup> Sess. XIV, ch. VIII. — <sup>2</sup> *Id.* — <sup>3</sup> Ephés., IV, 30. — <sup>4</sup> Rom., II, 5.

169. Quelles sont les œuvres satisfactoires ?

On peut les ramener à trois, qui renferment toutes les autres : la prière, le jeûne et l'aumône.

Sous le nom de *prière*, on entend tous les actes de religion : prière vocale et mentale, visite du saint Sacrement, lecture spirituelle, assistance à la messe, aux vêpres, aux sermons, au catéchisme, confession, communion, etc.

Sous le nom de *jeûne*, on entend toutes les privations, toutes les mortifications corporelles et spirituelles.

Sous le nom d'*aumône*, on entend toutes les œuvres de miséricorde exercées envers le prochain, de quelque nature qu'elles soient.

170. Comment ces œuvres sont-elles expiatoires et médicinales ?

La prière expie les péchés contre Dieu, et spécialement l'orgueil. Le jeûne expie les péchés contre soi-même, et spécialement la sensualité. L'aumône expie les péchés contre le prochain, et spécialement la cupidité.

Ces œuvres en même temps nous préservent des péchés qu'elles servent à nous faire expier.

171. Comment satisfait-on au prochain ?

On satisfait au prochain en réparant le tort qu'on lui a fait, dans sa personne, son honneur ou ses biens, et en se réconciliant avec lui, si on l'a offensé <sup>1</sup>.

## 2. Différentes espèces de satisfaction.

172. Combien y a-t-il de sortes de satisfaction ?

Deux sortes : la satisfaction sacramentelle et la satisfaction extra-sacramentelle.

« Si quelqu'un dit que pour la peine temporelle due aux péchés, on ne satisfait point du tout à Dieu, par les mérites de Jésus-Christ, au moyen des peines infligées par Dieu et supportées patiemment, ni de celles qu'on s'impose spontanément, comme les jeûnes, les oraisons, les aumônes ou les autres œuvres de piété, et que par suite la meilleure pénitence est seulement une vie nouvelle : qu'il soit anathème <sup>2</sup>. »

### Satisfaction sacramentelle.

173. Qu'est-ce que la satisfaction sacramentelle ?

C'est l'acceptation volontaire et l'accomplissement de la pénitence imposée par le confesseur, pour réparer l'injure faite

<sup>1</sup> Voir II<sup>e</sup> Partie, p. 121, 377, 402, 406. — <sup>2</sup> Concile de Trente, Sess. XIV, can. 13.

à Dieu par le péché et pour expier la peine temporelle que le péché a méritée.

174. Y a-t-il obligation pour le confesseur d'imposer une pénitence sacramentelle ?

« Les prêtres du Seigneur, dit le concile de Trente, doivent, suivant ce que le Saint-Esprit et la prudence leur suggèrent, enjoindre des satisfactions salutaires et convenables, selon la qualité des crimes et l'état des pénitents <sup>1</sup>. »

175. Y a-t-il obligation pour le pénitent d'accepter la pénitence imposée par le confesseur ?

Celui qui recevrait l'absolution avec l'intention de ne pas accomplir une pénitence grave imposée pour des péchés mortels, ferait une confession nulle et sacrilège ; car l'absolution serait ainsi reçue avec l'intention de commettre une faute grave, et par conséquent sans une contrition suffisante.

Si la pénitence était donnée pour des péchés véniels ou pour des péchés déjà remis, il est plus probable alors que l'absolution ne serait pas nulle et qu'il n'y aurait que péché véniel à ne pas accepter la pénitence.

Lorsque le pénitent prévoit que l'accomplissement de la pénitence sacramentelle lui sera impossible ou d'une très grande difficulté, il doit prier son confesseur de lui en imposer une autre.

176. Y a-t-il obligation pour le pénitent d'accomplir la pénitence imposée par le confesseur ?

Oui, parce que l'accomplissement de la pénitence appartient à l'intégrité du sacrement. Celui qui n'accomplit pas la pénitence aura reçu valablement le sacrement, mais il se rend coupable d'une faute plus ou moins grave.

177. Quel péché commet celui qui omet volontairement sa pénitence ?

Il commet un péché mortel, si la pénitence est grave et imposée pour des péchés graves, accusés pour la première fois, ou pour des péchés déjà accusés antérieurement, mais pour lesquels on n'aurait pas satisfait.

Si la pénitence est légère et imposée pour des péchés véniels, l'omission de cette pénitence n'est que vénielle ; il en serait de même plus probablement, si dans ce cas la pénitence était grave, à moins qu'elle n'eût été imposée pour des péchés véniels qui induisent prochainement au péché mortel.

178. Comment faut-il accomplir la pénitence ?

Il faut l'accomplir : 1<sup>o</sup> *exactement*, c'est-à-dire telle qu'elle a

<sup>1</sup> Session XIV, ch. VIII. — <sup>2</sup> IV<sup>e</sup> Concile de Latran.

été prescrite, par conséquent dans sa totalité et dans les circonstances de temps, de lieu et de mode qui auraient été déterminées; 2° *promptement*, c'est-à-dire le plus tôt qu'on le peut commodément, si l'époque n'a pas été marquée; 3° *pieusement*, c'est-à-dire avec tout le soin qu'on doit apporter à un acte religieux.

179. Y a-t-il péché à différer la pénitence?

Si la pénitence est grave et imposée pour des péchés graves, il y a péché mortel à la différer pendant un long espace de temps, six mois, par exemple; mais non à la différer pendant un mois, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une pénitence médicinale, nécessaire pour empêcher une rechute, et qu'elle puisse être accomplie peu après.

Il n'y a pas d'obligation de faire la pénitence avant la communion.

180. A quoi est tenu celui qui a omis sa pénitence en totalité ou en partie?

Il ne suffit pas qu'il s'en confesse, il doit encore accomplir ce qu'il n'a pas fait; car c'est une dette qui reste toujours à payer.

181. Satisferait-on en accomplissant sa pénitence en état de péché mortel?

On y satisferait, puisqu'on accomplirait ce qui a été imposé; mais on se priverait de tout mérite pour le ciel et de tout effet expiatoire. Il est même plus probable, d'après saint Liguori, que l'on commettrait alors un péché véniel en mettant volontairement obstacle à l'effet expiatoire de la pénitence sacramentelle.

182. Que doit faire le pénitent, si le confesseur oublie de lui donner la pénitence?

Si le pénitent s'aperçoit de cet oubli peu de temps après être sorti du confessionnal, il doit retourner vers le confesseur pour s'en faire imposer une, parce qu'il y a encore union morale entre la confession et l'imposition de la pénitence; mais, s'il ne s'en aperçoit que plus tard, il est exempt de toute obligation.

183. Que doit faire le pénitent dans le cas où il aurait oublié sa pénitence?

Il doit, s'il le peut commodément, la demander de nouveau à son confesseur; mais si le confesseur l'a oubliée, il n'est pas tenu de répéter sa confession pour avoir une autre pénitence.

184. La pénitence peut-elle être commuée?

Elle peut être commuée, pour une juste raison, non par le pénitent lui-même, mais par le même confesseur ou par un autre prêtre approuvé, sans qu'il soit nécessaire de répéter la confession; il suffit que l'un ou l'autre connaisse au moins confusément l'état du pénitent. Ce changement ou cette diminution doit se faire en confession.

#### Satisfaction extra-sacramentelle.

185. Qu'est-ce que la satisfaction extra-sacramentelle?

C'est celle qu'on fait à Dieu en dehors du sacrement de pénitence.

186. Quelle différence y a-t-il entre cette satisfaction et la satisfaction sacramentelle?

La satisfaction sacramentelle opère par sa vertu propre, *ex opere operato*, et elle a plus de valeur pour expier le péché que si l'on faisait à son choix une bonne œuvre équivalente; la satisfaction extra-sacramentelle n'a point ce privilège.

187. La satisfaction extra-sacramentelle n'est-elle pas cependant très utile?

Oui, parce que la pénitence qu'impose le confesseur n'étant point égale à la peine temporelle que mérite le péché, il nous est très utile de satisfaire ici-bas le plus possible à la justice de Dieu; car la pénitence qui n'aura pas été faite sur la terre devra nécessairement se faire dans le purgatoire.

188. Comment pouvons-nous juger de la peine temporelle que mérite le péché?

Nous pouvons en concevoir quelque idée par les pénitences rigoureuses qu'imposait l'ancienne discipline de l'Église, et qui sont contenues dans les canons pénitentiels. Ces pénitences, dont un grand nombre étaient publiques, duraient souvent plusieurs années et même toute la vie. Ainsi, par exemple, pour l'apostasie, on devait faire dix ans de pénitence; pour le parjure, sept ans; pour un homicide volontaire, pénitence toute la vie à la porte de l'église.

L'Église a mitigé sa discipline par condescendance pour notre faiblesse; mais la nécessité de satisfaire pour le péché est toujours la même, et il est de notre plus grand intérêt d'avoir recours à la satisfaction extra-sacramentelle.

189. Quelles sont les œuvres de satisfaction extra-sacramentelle?

Ce sont: 1° toutes les pénitences que nous nous imposons volontairement, comme la prière, le jeûne, l'aumône; 2° toutes les peines involontaires que nous supportons avec patience et que nous offrons à Dieu en réparation de nos péchés, comme les maladies, les infirmités, les humiliations, les contrariétés, les travaux pénibles, etc.

Le concile de Trente déclare, en effet, que la bonté et la libéralité de Dieu sont si grandes, « que nous pouvons par Jésus-Christ

satisfaire à Dieu le Père, non seulement par les peines que nous embrassons de nous-mêmes pour punir en nous le péché, ou qui nous sont imposées par le jugement du prêtre selon la mesure de nos fautes, mais encore, ce qui est la plus grande marque de son amour, par les afflictions temporelles qu'il nous envoie et que nous souffrons avec patience <sup>1</sup>. »

190. Que faut-il pour que ces œuvres satisfaites soient agréées de Dieu ?

Il faut que nous les fassions en état de grâce et en esprit de pénitence.

191. Qu'est-ce qu'on entend par l'esprit de pénitence ?

C'est une disposition du cœur qui consiste à s'unir à Jésus-Christ dans tout ce qu'il a fait et souffert pour l'expiation du péché.

« C'est en Jésus-Christ que nous vivons, c'est en lui que nous méritons, c'est en lui que nous satisfaisons, c'est en lui que nous faisons de dignes fruits de pénitence <sup>2</sup>. »

192. Quel est le fruit de l'esprit de pénitence ?

C'est de faire tout entrer en paiement pour nous acquitter envers Dieu. La moindre privation acceptée ou choisie dans cet esprit, la plus légère humiliation, la plus petite aumône, le moindre acte de patience, de douceur, de mortification, offert à Dieu en union à Jésus-Christ, victime pour le péché, est d'un grand prix pour l'expiation de nos fautes.

Nous sommes cohéritiers de Jésus-Christ ; pourvu toutefois que nous souffrions avec lui, afin que nous soyons glorifiés avec lui <sup>3</sup>.

193. La satisfaction peut-elle se faire par des œuvres non personnelles ?

Elle peut se faire : 1° par les suffrages, c'est-à-dire par les œuvres des fidèles qui cèdent à d'autres ce que ces œuvres ont de satisfaites ; 2° par les indulgences accordées par l'Église.

### 3. Des suffrages.

194. Qu'entend-on par suffrage ?

On entend par *suffrage*, dans le langage de l'Église, l'acte par lequel on vient en aide à quelqu'un, soit en priant et en intercédant pour lui, soit en payant à sa place la dette du péché, par la transmission qu'on lui fait de ses propres satisfaites.

<sup>1</sup> Session XIV, ch. IX. — <sup>2</sup> Concile de Trente, Sess. XIV, can. 8. — <sup>3</sup> Rom., VIII, 17.

195. Y a-t-il communion de suffrages entre les fidèles qui vivent sur la terre ?

Oui, car : 1° Ils peuvent prier les uns pour les autres.

*Allez vers mon serviteur Job, ... il priera pour vous* <sup>1</sup>. — *Je vous conjure donc, mes frères, par Jésus-Christ Notre-Seigneur et par la charité du Saint-Esprit, de combattre avec moi par les prières que vous ferez à Dieu pour moi* <sup>2</sup>.

2° Ils peuvent satisfaire les uns pour les autres.

*J'accomplis dans ma chair ce qui reste à souffrir à Jésus-Christ, en souffrant moi-même pour son corps <sup>a</sup> qui est l'Église* <sup>3</sup>.

196. Y a-t-il communion de suffrages entre les vivants et les morts ?

Oui, car : 1° Les âmes des défunts prient pour les vivants.

*J'aurai soin que, même après ma mort, vous puissiez toujours vous remettre ces choses en mémoire* <sup>4</sup>.

2° Les suffrages des vivants sont utiles aux morts pour la satisfaction de la peine due au péché, ainsi que l'enseigne le concile de Trente dans son décret sur le purgatoire <sup>5</sup>.

197. Les suffrages appliqués aux autres servent-ils à ceux qui les offrent ?

Le suffrage peut être considéré, ou comme méritoire, ou comme satisfaites. Comme *méritoire*, il sert pour la vie éternelle uniquement à celui qui l'offre, parce que le mérite appartient en propre à celui qui fait l'action. Comme *satisfaites*, il ne sert point à celui qui l'offre quand il l'applique à un autre, parce que nos œuvres ont une satisfaction limitée.

198. Quelles conditions doit remplir celui qui offre ses satisfaites pour autrui ?

Il faut : 1° qu'il ait l'intention d'appliquer à un autre son suffrage ; 2° qu'il agisse ou souffre volontairement ; 3° qu'il soit en état de grâce, si l'œuvre est satisfaites en vertu des dispositions de celui qui opère.

<sup>a</sup> Saint Paul veut dire par ces paroles qu'il offre ses souffrances pour les membres de l'Église, afin que les souffrances de Jésus-Christ leur soient applicables. Jésus-Christ peut être, en effet, considéré de deux manières : 1° dans sa personne ; 2° comme chef de l'Église, qui est son corps. Rien ne manque aux souffrances personnelles de Jésus-Christ. Il a achevé l'œuvre que son Père lui avait donnée à faire <sup>6</sup>. Mais les souffrances de Jésus-Christ considéré comme chef de l'Église et comme ne faisant avec elle qu'un même tout, ne seront consommées que par celles de ses membres. Tant qu'il y aura sur la terre des membres de Jésus-Christ, il lui restera quelque chose à souffrir <sup>7</sup>. Comme donc le chef et les membres ne font qu'un, les douleurs que le chef a souffertes et celles que les membres souffrent sur la terre, ne font qu'une seule et même passion, qui s'accomplit dans la suite des siècles, où la soumission, la patience et la vertu infinie des mérites du chef sont communiquées à ses membres souffrants.

<sup>1</sup> Job, XLII, 8. — <sup>2</sup> Rom., xv, 30. — <sup>3</sup> Coloss., I, 24. — <sup>4</sup> II Pierre, I, 15. — <sup>5</sup> Session XXV. — <sup>6</sup> Jean, XVII, 4. — <sup>7</sup> Voir I<sup>re</sup> partie, p. 306, n° 220.

Quand l'œuvre est satisfaisante *ex opere operato*, comme le saint sacrifice de la messe, et tout ce que fait le prêtre au nom de l'Église, l'état de grâce n'est pas requis, attendu que la valeur de l'action ne dépend pas de la sainteté du ministre, mais de la dignité de l'Église.

199. Quelles conditions doivent remplir ceux pour qui les satisfactions sont offertes?

Il faut : 1<sup>o</sup> qu'ils n'aient pas encore atteint la fin dernière, qu'ils soient par conséquent sur la terre ou en purgatoire ; 2<sup>o</sup> qu'ils soient en état de grâce ; 3<sup>o</sup> que la faute pour laquelle est offerte la satisfaction soit remise.

#### 4. Des indulgences.

##### Leur nature.

200. Qu'est-ce que les indulgences?

Les *indulgences*<sup>a</sup> sont la rémission totale ou partielle de la peine temporelle due aux péchés actuels, déjà pardonnés quant à la culpabilité ; rémission que fait, hors du tribunal de la pénitence, le ministre légitime, par l'application du trésor de l'Église.

201. Pourquoi dit-on : la rémission de la *peine temporelle*?

Parce que les indulgences ne remettent que la peine temporelle due aux péchés pardonnés, et non la peine éternelle, qui ne peut être effacée que par le sacrement de pénitence ou par la contrition parfaite avec le désir du sacrement.

202. Pourquoi ajoute-t-on : *due aux péchés déjà pardonnés quant à la culpabilité*?

Parce que l'indulgence ne remet pas la culpabilité, mais seulement la peine ; et qu'elle ne remet point cette peine, même pour les péchés véniels, s'ils n'ont été déjà pardonnés quant à la culpabilité.

203. Pourquoi ces paroles : *hors du tribunal de la pénitence*?

Parce que la dette de la peine, restant après le pardon du péché, se remet hors du sacrement, attendu qu'elle n'exige pas l'infusion d'une grâce nouvelle, mais qu'elle la suppose déjà acquise.

204. Pourquoi dit-on : *que fait le ministre légitime*?

Parce que les indulgences ne peuvent être accordées que par les pasteurs qui ont le pouvoir de dispenser les biens spirituels

<sup>a</sup> *Indulgence*, du latin *indulgere*, ne pas user de rigueur, avoir pitié, pardonner. L'indulgence est ainsi appelée, parce qu'elle est de la part de l'Église un acte de clémence et de miséricorde.

de l'Église. En cela, les indulgences se distinguent des suffrages que peuvent appliquer les particuliers.

205. Pourquoi ajoute-t-on ces mots : *par l'application du trésor de l'Église*?

Pour distinguer l'indulgence de la rémission de la peine qui se fait par le sacrement ou par le sacrifice.

206. De quoi se compose le trésor de l'Église?

Il se compose des mérites surabondants de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la très sainte Vierge et des saints.

##### Diverses sortes d'indulgences.

207. Combien distingue-t-on de sortes d'indulgences?

On distingue : 1<sup>o</sup> l'indulgence plénière et l'indulgence partielle ; 2<sup>o</sup> l'indulgence personnelle, locale et réelle ; 3<sup>o</sup> l'indulgence temporaire et l'indulgence perpétuelle.

208. Qu'est-ce que l'indulgence plénière?

L'indulgence *plénière* est la remise de toute la peine temporelle due aux péchés.

209. Qu'est-ce que l'indulgence partielle?

L'indulgence *partielle* est la remise d'une partie de la peine temporelle due aux péchés.

Cette partie de la peine se compte par *jours*, par *quarantaines* et par *années*. Une indulgence de quarante jours, de sept ans, etc., est la rémission de la peine temporelle que, dans l'Église primitive, on aurait obtenue par quarante jours, par sept ans, etc., de pénitence canonique. Mais que valaient devant Dieu les pénitences canoniques et que valent maintenant les indulgences partielles du même nombre de jours ou d'années? C'est ce que nous ne savons point, car nous ignorons la proportion qui existe entre nos satisfactions et la peine que Dieu exige pour nos péchés.

210. Qu'est-ce qu'on entend par indulgence personnelle, locale ou réelle?

L'indulgence *personnelle* est celle qui est accordée immédiatement aux personnes ; par exemple, aux membres d'une confrérie.

L'indulgence *locale* est celle qui est attachée à un lieu ; par exemple, à telle église, à telle chapelle, à tel autel.

L'indulgence *réelle* est celle qui est attachée à un objet portatif ; par exemple, à un chapelet, à une croix, à une médaille<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> Pour prévenir les abus, l'Église a statué que les objets pieux perdent leurs indulgences quand on les vend, quand on les donne après s'en être servi, et aussi quand on les prête avec l'intention de faire gagner à quelqu'un les indulgences ; mais non quand on les prête sans cette intention.

211. Qu'est-ce qu'on entend par indulgence *temporaire* et indulgence *perpétuelle* ?

L'indulgence *temporaire* est celle qui n'est accordée que pour un temps déterminé.

L'indulgence *perpétuelle* est celle qui est accordée sans limitation de temps.

#### Pouvoir de l'Église relatif aux indulgences.

212. L'Église a-t-elle reçu de Jésus-Christ le pouvoir d'accorder des indulgences ?

Oui, il est de foi que l'Église a reçu ce pouvoir.

213. Comment l'établit-on ?

On l'établit : 1° par l'enseignement du concile de Trente ; 2° par la sainte Écriture ; 3° par la Tradition.

214. Comment le concile de Trente établit-il que l'Église a le pouvoir d'accorder des indulgences ?

« Jésus-Christ, dit le concile, a conféré à son Église le pouvoir d'accorder des indulgences, et l'Église ayant dès les premiers temps fait usage de ce pouvoir qu'elle a reçu d'en haut, le saint concile enseigne et ordonne que l'on conserve dans l'Église cette pratique très salutaire au peuple chrétien et confirmée par l'autorité des conciles, et il frappe d'anathème ceux qui assurent que les indulgences sont inutiles, ou qui nient que l'Église ait le pouvoir d'en accorder<sup>1</sup>. »

215. Comment établit-on ce pouvoir par la sainte Écriture ?

Notre-Seigneur a dit à ses Apôtres : *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera aussi lié dans les cieux ; et tout ce que vous délierez sur la terre, sera aussi délié dans les cieux*<sup>2</sup>. Par ces paroles, Jésus-Christ a donné à son Église, d'abord en la personne de saint Pierre, et ensuite en celle de tous les Apôtres, un double pouvoir. Par le premier, elle retient les péchés, et par le second, elle les remet ; par l'un, elle impose aux pécheurs des œuvres de pénitence, et par l'autre, elle leur remet en totalité ou en partie ces œuvres pénibles, lorsque la gloire de Dieu ou leur bien spirituel l'engage à user d'indulgence à leur égard.

216. Comment la Tradition établit-elle ce pouvoir ?

La concession des indulgences a été une pratique constante et universelle de l'Église.

<sup>1</sup> Session XXV, Décret sur les Indulgences. — <sup>2</sup> Matth., XVIII, 18 ; XVI, 19.

Dans les temps de persécutions, il arrivait fréquemment qu'à la prière des martyrs qui allaient au supplice, et par égard pour leurs mérites exceptionnels, les évêques remettaient en tout ou en partie la peine à des pécheurs pénitents. Saint Cyprien nous en a laissé de remarquables exemples. « On regardait, dit saint Denis d'Alexandrie, l'intercession des martyrs comme un jugement prononcé en faveur des pénitents, et dont on croyait ne pas devoir s'écarter. »

Les plus anciens canons pénitentiaux, et en particulier ceux du concile d'Ancyre (314) et de Nicée (325) reconnaissent à l'évêque le droit de remettre une partie des peines canoniques, en d'autres termes, d'accorder des indulgences.

217. Quels sont ceux qui, dans l'Église, peuvent accorder des indulgences ?

Ce pouvoir n'appartient qu'aux pasteurs, c'est-à-dire au Pape et aux évêques, qui, étant établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Église de Dieu, sont les dispensateurs de son trésor spirituel.

Le Pape, comme pasteur suprême, est le dispensateur de tout le trésor de l'Église, et peut accorder pour tous les fidèles toutes sortes d'indulgences.

Les évêques ne peuvent user de ce pouvoir que d'une manière restreinte, et seulement dans leur diocèse.

218. Comment l'Église a-t-elle réglé le pouvoir d'accorder des indulgences ?

Selon la discipline actuelle établie par le quatrième concile de Latran (1215), les évêques peuvent accorder *un an* d'indulgence pour la dédicace d'une église, et *quarante jours* pour les autres fêtes, ou pour quelque autre sujet que ce soit.

Les archevêques peuvent accorder les mêmes indulgences que les évêques dans tous les diocèses de leur province.

Les nonces et légats apostoliques peuvent, en vertu d'une concession spéciale du souverain pontife, accorder pour une bonne œuvre *cent, deux cents, trois cents jours d'indulgence*, mais jamais autant qu'il y a de jours dans l'année.

Le saint concile de Trente « désire qu'on use de ce pouvoir avec modération et réserve, suivant la coutume observée anciennement et approuvée dans l'Église, et pour que la discipline ecclésiastique ne soit pas énervée par une excessive facilité<sup>1</sup>. »

219. Que faut-il pour que la concession d'une indulgence soit valide ?

Il faut deux choses : 1° Une fin pieuse et agréable à Dieu,

<sup>1</sup> Session XXV, Décret sur les Indulgences.